

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BOCHE, rue des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 3 août à minuit au 4 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	12
Décès à domicile.	13
TOTAL.	25
Augmentation, Malades admis.	6
Sortis guéris.	20
	13

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Panis.)
Audience du 24 juillet.

Les israélites peuvent-ils être astreints, surtout depuis la révolution de juillet 1830, à prêter le serment litisdécisoire dans la forme prescrite par le rit hébraïque? (Non)

M. Samuel Blum, négociant à Dijon, a réclamé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce de la Seine, le paiement d'une somme de 1000 fr., pour le montant d'un billet à ordre, causé valeur en compte, et échu depuis l'année 1811. M. Aron, débiteur, a opposé la prescription quinquennale. M^e Henri Nonguier, agréé du demandeur, a déféré à la partie défenderesse le serment litisdécisoire, conformément à l'article 189 du Code de commerce. M. Aron, a ajouté le défendeur, professe la religion juive. Je demande, en conséquence, que le serment soit prêté *more judaico*. La loi, qui autorise la délation du serment, est égale pour tous les citoyens: quand un Français de l'un des cultes chrétiens affirme un fait sous serment, il se croit obligé dans le for intérieur; il ne jure pas en vain. L'israélite, au contraire, ne se croit pas lié par un serment sans solennité; il regarde comme une formalité illusoire l'affirmation qu'on lui fait faire dans l'enceinte d'un Tribunal. Il ne croit sa conscience enchaînée, que quand il a juré dans la synagogue, sur la Bible hébraïque, en présence du rabbin, revêtu de ses habits sacerdotaux. Si donc la loi voulait que le juif jurât dans la même forme que le chrétien, elle imposerait à l'un une mesure qui ne serait pas obligatoire pour l'autre. Le principe de l'égalité devant la loi serait complètement détruit: il y a donc nécessité évidente et palpable d'ordonner la prestation conformément au rit observé par les sectateurs de Moïse. »

M^e Guibert-Laperrière a répondu: « Le serment ordonné par la loi civile, n'est pas un acte religieux; c'est une formalité purement civile. Dès lors, la solennité, qui n'est pas prescrite pour une classe de Français, ne doit pas être imposée à l'autre. Autrement, la loi ne serait plus égale pour tous les citoyens. Qu'avant la révolution de juillet, on supposât que les israélites n'étaient pas obligés par un serment prêté dans l'enceinte d'un Tribunal, cela se conçoit. Alors, l'image du Christ était dans toutes les audiences, et c'était, en quelque sorte, devant la divinité des chrétiens que la prestation de serment avait lieu. On devait naturellement croire que les Juifs éprouvaient une répugnance insurmontable à jurer devant celui qu'ils ne regardaient que comme un homme, et que leurs ancêtres avaient condamné au supplice de la croix comme perturbateur de la paix publique. Mais aujourd'hui l'image du Christ est hors du prétoire; on ne voit plus dans nos audiences que le buste du monarque, au nom duquel se rend la justice. L'ancienne prévention, qui existait contre les enfans d'Israël, ne saurait donc plus subsister maintenant. On ne comprend pas pourquoi le serment ordinaire ne serait pas obligatoire pour eux comme pour les autres Français. Le juif, appelé par la loi du recrutement sous les drapeaux, ne prête serment de fidélité que comme les autres conscrits; on ne le contraint pas d'aller dans la synagogue jurer devant le rabbin, et pourtant on ne le regarde pas moins comme obligé envers la patrie. D'où vient qu'on montrerait plus d'exigence dans une affaire judiciaire? »

Le Tribunal, attendu que tous les Français sont, sans aucune exception, soumis à la loi civile, et que, lorsqu'il y a lieu à prêter, devant un Tribunal, le serment déféré par la loi, il n'y a point à s'enquérir de la religion que professe la partie appelée à prêter;

Attendu que, quelle que soit la religion de la partie appelée à prêter serment, ce serment n'est pas moins sacré et obligatoire pour la conscience;
Par ces motifs, ordonne que le serment déféré au sieur Aron sera prêté conformément à la loi civile.

M. Aron s'est aussitôt avancé à la barre, et levant la main droite, a juré dans la forme ordinaire, qu'il n'était plus redevable du billet dont on lui réclamait le paiement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)
PRÉSIDENTICE DE M. BARON. — Audience du 4 août.

RENVERSEMENT D'UNE CROIX.

Les monumens religieux élevés par la piété, sans arrière pensée, ont, comme tous les autres monumens, dédiés à la gloire, au courage, à la vertu, droit, sinon aux hommages, du moins au respect des amis sincères de la morale publique. C'est ainsi que nous comprenons la liberté des cultes; il serait bien à désirer que tout le monde l'entendit de même. Nous ne serons jamais les derniers à joindre notre voix à celle des hommes honnêtes qui, quelques soient leurs sentimens sur les choses chrétiennes, s'indignent à la vue d'un attentat qui blesse les croyances et révèle un mépris profond pour elles. Reconnaissons, toutefois, pour être juste, pour être vrai, reconnaissons que de semblables méfaits sont extrêmement rares aujourd'hui, et que si plusieurs actes de ce genre ont signalé les premiers mois de la révolution, c'est moins à des opinions anti-religieuses qu'il faut les attribuer, qu'à l'irritation vive causée par la conduite scandaleuse et hypocrite, les desseins secrets et l'orgueilleuse ambition d'une secte impie devenue trop fameuse, et dont les grands événemens de juillet, il faut l'espérer, nous ont à jamais délivrés.

Ces réflexions préliminaires sont la seule réponse que nous puissions faire aux sourdes et basses calomnies, aux sottises et ridicules accusations dont nous avons été l'objet à l'occasion d'articles que nous avons publiés il y a peu de temps dans la *Gazette des Tribunaux*, sur des scènes déplorables. La publicité donnée à certaines affaires est l'exercice d'un droit, et l'exercice de ce droit est souvent un devoir. Hâtons-nous maintenant de revenir à la cause de ce jour.

Le 24 juillet dernier, M. Laubry, maire de la commune de Saint-Thierry, informé que la croix élevée par ordre de l'autorité sur l'emplacement destiné à servir de nouveau cimetière, venait d'être abattue, se transporta sur les lieux pour s'assurer du fait et le constater. Plusieurs habitans du pays, qu'il rencontra et qu'il interrogea à ce sujet, lui confirmèrent l'événement, et ajoutèrent qu'ils soupçonnaient le nommé Etienne Fournier, manouvrier, d'être l'auteur du délit. Le magistrat prit de nouveaux renseignemens, et dressa procès-verbal contre l'inculpé.

Sur le vu de ce procès-verbal, M. le procureur du Roi a fait citer Fournier à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle, pour y répondre à la prévention d'avoir abattu un monument élevé avec autorisation de l'autorité publique.

Fournier, s'expliquant à l'audience, avoue que, comme beaucoup d'autres habitans de Saint-Thierry, mécontents de voir établir un nouveau cimetière, tandis que l'ancien peut encore servir, il a menacé de renverser la croix; mais il soutient n'avoir pas mis cette menace à exécution. Si avant et après l'action qui lui est reprochée, il a tenu ces propos: *Je ne veux pas être enterré dans le nouveau cimetière; l'affaire est faite, j'ai gagné, c'est qu'il était ivre et ne savait ce qu'il disait.* Au surplus, s'écrie-t-il, s'il y a des preuves contre moi, qu'on me les fasse voir.

On appelle les témoins, qui sont au nombre de trois. Clément de Labryère, cultivateur: J'ai entendu des enfans dire, parlant du prévenu: *La voilà la croix abattue; c'est notre oncle qui a fait le coup.* Cette croix n'était que posée sur la pierre, et n'y était point encore scellée. Je sais que dans la commune plusieurs personnes voyaient le nouveau monument avec déplaisir.

Jean-Louis Romagny, maréchal-ferrant: Fournier est venu à la maison; il m'a dit: *Je ne veux pas être enterré dans le nouveau cimetière.* Il ajouta: *j'ai gagné.*

Je ne lui ai pas demandé l'explication de ces derniers mots. Fournier était un peu gai; il avait un petit verre de vin dans la tête.

Sur une interpellation qui lui est adressée, le témoin déclare qu'on n'a pas touché au Christ, qui est resté intact.

Henri Lemoussu, garde champêtre: J'étais occupé à tirer de l'eau, lorsque Fournier passa à côté de moi. Il me parut être dans un état d'ivresse; il me demanda si je voulais venir avec lui, en disant qu'il allait abattre la croix; j'étais loin de penser que j'apprendrais peu de temps après le renversement de cette croix. Je ne puis pas accuser positivement Fournier du fait, ne l'ayant pas vu commettre.

Le témoin ajoute que la croix n'était pas encore bien assujétie dans la pierre, qu'il a dû suffire de la pousser pour qu'elle tombât.

L'audition des témoins terminée, M. E. Griffon, juge suppléant, faisant les fonctions du ministère public, prend la parole. Ce magistrat résume l'affaire très succinctement. La prévention lui paraissant justifiée, il invoque contre Fournier les dispositions de l'article 257 du Code pénal, qui punit le délit qui lui est imputé d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 fr. à 500 fr.

Mais le Tribunal, après quelques minutes de délibération, relaxe le prévenu de l'action intentée contre lui, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait abattu un monument élevé avec autorisation de l'autorité publique.

Nous ignorons si Fournier est le coupable que recherchait la justice; mais ce que nous savons, c'est qu'il doit à ses propos plus qu'indiscrets les poursuites dont il a été l'objet. La circonspection, qu'il ne l'oublie pas, n'est point un vain mot.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Blanquefort, colonel du 1^{er} régiment de carabiniers.)
Séance du 6 août.

Affaire du capitaine Huzard. — Désertion à l'intérieur. — Désobéissance envers ses supérieurs. — Evénemens des 5 et 6 juin.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, des poursuites qui avaient été dirigées contre le capitaine Huzard, à la suite de la conduite qu'il avait tenue dans la nuit du 5 au 6 juin dernier. Cet officier, ne pensant pas que ses opinions politiques lui permissent de prendre part aux actes de violence que l'autorité allait exercer, se retira du corps en donnant sa démission du grade de capitaine. Cette conduite ne fut point approuvée par le ministre de la guerre, qui donna des ordres pour traduire M. Huzard devant le Conseil de guerre.

Dès le 6 juin, M. Huzard avait remis à son colonel sa démission positive, et le général Laydet la transmit au lieutenant général commandant la première division. Voici en quels termes ce général s'exprimait dans sa lettre, lue à l'audience de ce jour:

« Paris, le 7 juin 1832.

« Monsieur le général,
« J'ai l'honneur de vous transmettre la démission honteuse du capitaine Huzard du 25^e régiment de ligne. La lettre de son colonel ne donne aucun détail. Il se borne à me dire que le six du courant, à trois heures du matin, le capitaine Huzard demanda à son chef de bataillon, M. Binecher, la permission de se retirer (il était alors avec son bataillon sur la place du Châtelet), et d'accepter sa démission.

« Le commandant Binecher a manqué de présence d'esprit et de résolution; son colonel l'observe et l'en blâme avec raison. Ce commandant est un vieux militaire qui mérite de l'indulgence; d'ailleurs je le verrai.

« Le colonel ignore ce qu'est devenu M. Huzard, et comment il doit le considérer; je lui réponds que c'est comme déserteur, vu qu'une démission n'a de valeur et ne délie des obligations du métier que tout autant qu'elle est acceptée.

« J'ai l'honneur, etc.

« Le maréchal-de-camp, Fortuné LAYDET. »
Quelques jours après cette lettre, M. le colonel de Rossi fut invité à porter plainte en désertion, ce qui eut en effet lieu le 18 du même mois. En conséquence, M. le lieutenant-général saisit le premier Conseil de guerre, et ordonna qu'il fût procédé à une information contre

ce capitaine, sous la prévention de désertion à l'intérieur.

M. le capitaine Warnet, rapporteur, après avoir entendu M. Binecher, chef de bataillon du 25^e régiment de ligne, ainsi que deux capitaines du même corps, se rendit dans la prison de l'Abbaye et fit subir à l'accusé l'interrogatoire qui suit :

D. N'avez-vous pas quitté votre compagnie le neuf de ce mois à trois heures du matin, vous trouvant sous les armes près de la prison de Sainte-Pélagie? — R. Au jour que vous m'indiquez, ne voulant pas prendre part aux actes violents qui se préparaient ou qui pouvaient avoir lieu, je résolus de donner ma démission. A cet effet, je priai M. le commandant Binecher de remettre le commandement de ma compagnie à qui il jugerait convenable, afin de me permettre de me retirer chez moi rédiger ma démission, laquelle j'adressai au colonel vers huit heures du matin, ce qui me fut accordé. — D. Que faites-vous dans le courant de la journée du 6? — R. Je restai chez moi toute la journée. — D. La détermination que vous avez prise ne vous a-t-elle pas été suggérée par quelque avis verbal ou écrit? — R. Non, elle a été spontanée de ma part; depuis fort long-temps j'avais l'intention de me démettre de mon emploi; au mois de janvier dernier, je remis ma démission au colonel, qui me dissuada, et je la retirai. J'eus encore l'intention de la donner au mois d'avril dernier, et les conseils de mon père me firent changer d'avis; enfin dans cette dernière circonstance, je crus devoir accomplir le projet que j'avais formé depuis long-temps. — D. Etes-vous lié par affiliation ou autrement à quelque association politique ou autre? — R. Je ne fais partie d'aucune de ces associations. — D. Ignorez-vous qu'aux termes de la loi du 12 mars 1793, tout militaire quittant son corps sans un congé ou permission en bonne forme, est susceptible d'être traduit devant le Conseil de guerre comme prévenu de désertion? — R. Je ne connais pas les dispositions de la loi dont vous me parlez, et en outre ayant obtenu de mon chef de bataillon la permission de me retirer, je me suis cru suffisamment autorisé. — D. Nous vous prévenons que vous êtes traduit devant le Conseil de guerre comme prévenu de désertion à l'intérieur, en abandonnant votre corps le 6 juin vers trois heures du matin, étant de service avec votre compagnie, et posté près de la prison de Sainte-Pélagie?

Après cet interrogatoire clos le 3 juillet, M. Huzard fut mis en liberté par ordre du ministre de la guerre le 13 du même mois. Cependant M. le ministre se ravisa et donna des ordres contraires à ceux qui avaient été d'abord transmis pour la mise en liberté de M. Huzard, et sous le prétexte de la découverte de deux nouvelles pièces qui sont la démission du capitaine et les lettres d'envoi du général Laydet, que nous avons rapportées plus haut, il ordonna au lieutenant-général de faire procéder à une nouvelle information.

Le 4 août, M. le capitaine Warnet, conformément aux ordres supérieurs, reprit l'instruction, et pour valider la première il procéda à un nouvel interrogatoire qui eut lieu en ces termes :

D. De nouvelles pièces ayant été adressées par M. le lieutenant-général, et qui nous paraissent nécessiter un supplément d'interrogatoire, nous vous représentons deux pièces, veuillez nous dire si vous les reconnaissez? — R. La procédure a été définitivement close. Le lieutenant-général a même reconnu le peu de fondement des charges qu'on élève contre moi, puisque j'ai été mis en liberté le 13 juillet. Comme on refusait alors de me donner des juges on du service, à défaut de service j'ai réclamé des juges, et je les ai obtenus. Je me suis constitué prisonnier à l'Abbaye le 30 juillet dernier; mais je ne dois être jugé que d'après l'information que vous avez close vous-même. Je refuse positivement de répondre à tout supplément d'interrogatoire, qui est une mesure illégale dans la position où je me trouve. Je proteste contre l'insertion après-coup dans le dossier de nouvelles pièces qui y auraient été ajoutées depuis la clôture de mon interrogatoire; je me réserve enfin de me pourvoir par toutes les voies de droit contre un procédé pareil.

D. D'après l'intention par vous manifestée, je vous déclare de nouveau que vous êtes traduit devant le Conseil comme accusé, 1^o de désertion à l'intérieur étant de service; 2^o de désobéissance envers vos supérieurs.

Nous devons faire remarquer que, par cette nouvelle procédure, on ajouta à la désertion, qui paraissait abandonnée, le second chef, celui de désobéissance de M. Huzard envers ses supérieurs.

La lecture des pièces étant terminée, M. le président ordonne d'introduire l'accusé, qui se présente vêtu d'un habit bourgeois.

M. le président, à l'accusé : Quels sont vos nom et prénoms? — R. Huzard (Arsène). — D. Votre profession? — R. Capitaine au 25^e régiment de ligne.

M. Huzard : M. le président, avant de répondre à d'autres questions, permettez-moi de prier le Conseil de ne donner acte de ce que j'ai retiré ma démission, et que j'entends la retirer...

M. le président : Le Conseil se rappellera ce que vous venez de lui dire, mais il ne peut, dans son jugement, vous donner acte de cette déclaration.

M^e Henrion : Je demande pardon à M. le président, mais le Conseil peut très bien constater ce que désire l'accusé, avec d'autant plus de raison que la déclaration que réclame M. Huzard tend à établir la compétence du Conseil; car si le prévenu était considéré comme démissionnaire, il ne serait plus militaire, et ne serait pas traduit devant vous.

M. Warnet, rapporteur, s'oppose à ce que le Conseil accorde l'acte que demande M. Huzard de sa protestation. Cette discussion est terminée par l'observation de M. le président, qui après avoir consulté les membres du Conseil, ordonne qu'il sera passé outre immédiatement aux débats.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes traduit devant le Conseil comme prévenu de désertion, en abandonnant votre corps dans la nuit du 5 au 6 juin.

M. Huzard : Je me suis retiré à trois heures et demie du matin avec l'agrément du chef de bataillon. Nous étions partis la veille vers six heures de la caserne de Babylone, pour nous diriger vers Sainte-Pélagie. Nous eûmes plusieurs prises d'armes; tous ces actes me firent réfléchir; la nuit porte conseil, dit-on, et j'en profitai,

voulant concilier mes devoirs de soldat avec ceux de citoyen, je résolus de donner ma démission. J'en parlai à M. Binecher, chef de bataillon, qui m'autorisa à aller la rédiger et la remettre au colonel.

M. le président : En donnant votre démission, vous n'étiez pas dispensé du service; vous ne pouviez l'être que par l'acceptation du ministre. Vous n'ignoriez pas que l'autorisation du chef de bataillon ne suffisait pas pour rentrer dans vos foyers. — R. Je suis rentré chez moi pour donner ma démission; lorsque je l'eus remise au colonel, on me considéra comme démissionnaire, car aucun service ne me fut commandé. Je fus bien surpris quand une quinzaine de jours après, je vis entrer dans mon domicile des agents qui vinrent m'arrêter en vertu, disaient-ils, d'un ordre du ministre, et me conduisirent à l'Abbaye.

M. le président : Quand vous avez été arrêté et conduit à la prison militaire, on a dû vous dire quel était le motif de votre arrestation? — R. Mon colonel, je n'ai connu l'accusation dirigée contre moi qu'au moment où M. le capitaine-rapporteur a pris la peine de se transporter à la prison pour me faire subir un interrogatoire. — D. Depuis la journée du 6 juin, qu'avez-vous fait? — R. Je suis rentré chez moi, dans le domicile de ma famille; on le savait au régiment. — D. Depuis cette époque, le colonel vous a-t-il donné des ordres de quelque service militaire? — R. Non, Monsieur, car il avait reçu ma démission.

M. le président : Il est de principe que tant qu'une démission n'est pas acceptée, on n'est pas libéré du service envers l'Etat.

M^e Henrion : Je dois faire remarquer au Conseil que la position M. Huzard était singulière; pendant que le chef de bataillon et le colonel considéraient ce capitaine comme démissionnaire, une autorité militaire, oubliant les lois qui régissent l'armée, le considérait comme déserteur dès le lendemain 7 juin, ainsi que le constate la lettre de M. le général Leydet, qui, après avoir, dans cette lettre, qualifié de l'épithète honteuse la démission de M. Huzard, s'est permis de jeter du blâme sur la conduite d'un chef de bataillon des plus honorables de l'armée, qui, dans cette circonstance, a rempli loyalement les devoirs de son grade supérieur; M. le général Laydet a signalé M. Huzard, comme déserteur 24 heures après son absence, tandis que la loi veut qu'une telle accusation ne puisse être portée qu'après huit jours d'une absence régulièrement constatée; c'est là l'une des causes qui ont occasionné ce procès, qui ne peut se soutenir. Ce n'est que douze jours après que M. de Rossi, colonel du 25^e régiment, a signé la plainte en désertion.

M. le président : Capitaine Huzard, avez-vous continué à être porté sur les contrôles de votre corps; vous a-t-on payé vos appointemens? — R. J'ignore si après ma démission on m'a maintenu sur les contrôles, mais je puis affirmer au Conseil qu'aucune feuille d'émargement ne m'a été présentée, que je n'ai rien reçu de mes appointemens depuis le 1^{er} juin.

M^e Henrion : Je ferai observer à cet égard que j'ai rédigé un mémoire pour que l'on fit remettre à cet officier au moins le tiers de la solde qui appartient, conformément aux réglemens, à tout militaire poursuivi comme déserteur. Je ne pousse pas plus loin les confidences sur la position personnelle de M. le capitaine Huzard; le Conseil doit la comprendre aisément.

M. le président, après avoir demandé aux membres du Conseil s'ils ont quelques questions à adresser à l'accusé, fait entrer le premier témoin.

M. Binecher, chef de bataillon au 25^e régiment : Le 5 juin dernier, après la parade, les officiers reçurent l'ordre de rester dans l'intérieur du quartier de Babylone; M. Huzard y resta comme nous. A 6 heures du soir environ de cette même journée, nous reçûmes l'ordre de nous rendre sur la place du Châtelet; sur les neuf heures et demie le colonel m'ordonna de me transporter avec mon bataillon à la prison de Sainte-Pélagie, M. le capitaine Huzard marcha à la tête de sa compagnie. Le lendemain 6, à trois heures du matin, cet officier, après m'avoir cherché, me fit demander dans l'intérieur de la prison, où je me trouvais alors; je me rendis près de lui et lui demandai ce qu'il me voulait, il me répondit qu'il désirait une permission pour se rendre près du colonel, auquel il voulait remettre sa démission. Il ne me donna aucun motif de cette démarche, et je me bornai à l'autoriser à se retirer en lui recommandant de remettre de suite sa démission. Je n'ai plus revu M. Huzard, depuis ce moment-là; j'ai appris que sa démission avait été remise au colonel ce même jour 6 juin, vers huit heures du matin. Je ne saurais indiquer la cause de la démarche fort extraordinaire de cet officier, à mon avis très déplacée dans les circonstances où nous nous trouvions alors.

M. le président : Le capitaine vous demanda-t-il la permission de se retirer pour aller porter la démission, ou bien de se retirer du corps?

Le témoin : Je lui permis d'aller porter la démission au colonel; à la vérité je ne lui ai pas dit de revenir, mais je crus qu'il reviendrait reprendre le commandement de sa compagnie après qu'il aurait vu notre colonel.

M. Champrond, capitaine au 25^e régiment : Le quatrième bataillon dont ma compagnie fait partie, ainsi que celle du capitaine Huzard, se trouvait depuis le 5 juin au soir stationné à la prison de Sainte-Pélagie, lorsque le 6, à quatre heures du matin environ, M. Binecher, commandant le bataillon, me dit que M. Huzard, capitaine, venait de lui demander la permission d'aller chez lui écrire sa démission qu'il voulait adresser au colonel. J'avais vu M. Huzard venir avec sa compagnie le 5 au soir, je l'ai même revu pendant la nuit, mais je ne l'ai plus revu depuis l'époque que je viens d'indiquer.

M. le président : Pourriez-vous nous dire s'il a été porté depuis le 6 juin sur les contrôles du régiment?

Le témoin : Je l'ignore.

M. le président : Savez-vous s'il a touché ses appointemens?

Le témoin : Nous sommes détachés à l'état-major, et nous ne connaissons pas ces détails du corps.

M. le président : C'est un point important que le Conseil aurait désiré que l'accusation éclaircît.

M. Rosier, capitaine au 25^e régiment : Je passai la nuit du 5 au 6 juin, près de la prison de Sainte-Pélagie

avec le bataillon dont ma compagnie fait partie. Le 6 juin de grand matin, vers trois heures, autant que je puis me le rappeler, j'entendis dire que le capitaine Huzard était malade, mais bientôt j'appris par un autre capitaine, M. Champrond, que cet officier s'était retiré en donnant sa démission. On ne me dit point quels étaient les motifs qui l'avaient déterminé à prendre cette résolution.

M. le président : Comment a-t-on considéré l'absence de M. Huzard dans son régiment? — R. Nous l'avons tous considéré comme démissionnaire. — D. Cependant sa démission n'était pas acceptée. — R. Nous ne savions pas trop s'il devait quitter le corps avant ou après l'acceptation.

M^e Henrion : M. le président, je dois vous faire observer que les témoins n'ont pas été entendus sur la question de désobéissance envers supérieurs.

M. le président : Mais, Monsieur le défenseur, cette question est étrangère aux débats.

M^e Henrion : C'est cependant une prévention que dans la seconde instruction on a cru devoir joindre à celle de désertion....

M. le rapporteur interrompant : Nous verrons tout-à-l'heure ce que c'est que cette prévention, elle vient d'un refus de M. Huzard de servir à l'intérieur.

M^e Henrion : Mais les témoins ne déposent point sur ce chef.

M. le président fait venir successivement les témoins, et leur demande s'ils ont quelques déclarations à faire sur la désobéissance imputée à M. Huzard. M. le chef de bataillon, ainsi que les autres officiers, répondent qu'ils ne savent rien qui ait trait à cette inculpation.

M. le rapporteur : Dans mon rapport j'explique comment cette prévention a été ajoutée à la première; c'est par l'envoi qui nous a été fait de deux pièces qui n'étaient pas au dossier lors du premier interrogatoire.

M. le président donne la parole à M. Warnet, capitaine-rapporteur, qui s'exprime en ces termes :

« L'arrêt que vous êtes appelé à rendre, Messieurs, dans la cause qui vous occupe en ce moment, n'intéresse pas seulement M. le capitaine Huzard; je ne crains pas de le dire, il intéresse tous les officiers de l'armée. Par les diverses considérations qui se rattachent à ce procès, vous allez décider si un officier, qui d'ailleurs satisfait à la loi du recrutement, se trouve dans l'obligation de poursuivre une carrière que dès-lors il ne suit plus que de son plein gré, ou s'il peut dans tous les instans résigner les fonctions de l'emploi dont il est pourvu. Cette dernière hypothèse qui est celle que je soutiens, présente bien certainement de graves inconvéniens, mais dans l'état actuel de la législation en matière de désertion, aucun texte de loi en vigueur, aucune ordonnance ne prévoit le cas qui se présente aujourd'hui, et il n'a fallu rien moins que les derniers événemens qui nous ont affligés pour y donner lieu; s'il y a lacune, c'est au législateur d'y pourvoir et de la remplir. »

« Remarquons d'abord ici, Messieurs, que les sous-officiers et soldats, s'ils n'ont pas contracté un réengagement sont renvoyés dans leurs foyers à l'expiration de leur temps de service; qu'ainsi, soit par le vœu de la loi, soit d'après leur propre volonté, ils sont liés au drapeau par un engagement formel, mais rien de semblable ne lie les officiers auxquels un tel engagement n'est pas demandé, et on en sent parfaitement la raison. Cette différence de position explique celle qui existe dans les dispositions des lois, relativement aux officiers et sous-officiers et soldats. »

M. le capitaine-rapporteur entre dans l'examen des faits et les rapporte avec la plus grande impartialité, tout en blâmant la conduite de M. le capitaine Huzard.

Après cet examen rapide, M. Warnet cherche dans la législation les textes de loi qui peuvent être applicables à l'accusé; mais il ne trouve nulle part un article qui puisse être invoqué à l'appui de l'accusation. Les lois des 17 mai 1792, 12 mai 1793, 21 brumaire an V, lui paraissent abrogées, et d'ailleurs, ces lois n'ont point prévu le cas de désertion d'un officier à l'intérieur.

« Il peut vous paraître assez extraordinaire, continue M. le rapporteur, que moi, chargé de soutenir l'accusation, je sois le premier, usant de mon indépendance à la combattre et à la renverser; mais telle est ma conviction; elle est puisée dans la loi contre laquelle je ne saurais agir. Comme juge d'instruction, j'ai su me conformer aux ordres qui m'étaient transmis, sauf à l'autorité supérieure à traduire ou ne pas traduire l'inculpé devant le Conseil de guerre; mais à votre audience remplissant les fonctions du ministère public, je ne puis soutenir une accusation qui ne me paraît pas fondée, car les lois anciennes, pas plus que les lois nouvelles ne peuvent atteindre pour désertion un officier qui a été libéré à satisfaction à la loi du recrutement, et a fait pendant quelques années de sa vie. »

M. le rapporteur examine la nouvelle législation qui est encore muette sur l'inculpation de désertion contre un officier. « Ce n'est pas par oubli dit M. Warnet, que cette lacune existe, car dans le projet du Code pénal militaire présenté à la Chambre des pairs en 1828, la commission de rédaction composée de juristes et de généraux illustres, disait par l'article 262 que tout officier qui n'eût son grade qui quitterait son poste sans autorisation et ne se serait pas représenté dans le délai de 15 jours, serait, s'il était passé à l'ennemi ou à l'étranger, considéré comme démissionnaire, et pourrait être poursuivi, comme tel, puni soit de la destitution, soit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Ainsi vous voyez, Messieurs, que les législateurs de 1828 ne parlaient point de la désertion à l'intérieur. »

Quant au second chef d'accusation, M. Warnet ne trouve pas qu'il soit mieux fondé que le premier, et selon les communications qui nous ont été faites, dit-il, il voudrait faire résulter cette prévention de quelques préparations dont s'est servi M. Huzard dans une lettre

frère, et de la marche que suivait la procédure. Il lui fit part des dépositions des femmes Berthomé.

Gonthier était en Espagne au mois d'avril; sa tête travaillait, le sang le fatiguait; il écrivit à son ami une très longue lettre où règne le plus grand désordre. Dans son malheur il accuse sa famille qui veut le faire périr; il se compare à Napoléon, et quoiqu'il ne soit pas aussi grand homme que lui, il trouve beaucoup de rapports entre sa position et la sienne; il donne des instructions à son confident; il annonce qu'il ne reparaitra point en France; et cependant deux jours après il quitte l'Espagne, prend la diligence à Bayonne, traverse Blaye, achète un fusil à deux coups, et dans la soirée du 7 au 8 avril il couche dans la maison des Berthomé, à Auville, près Rouillac; il passe la nuit dans un grenier, et le matin, à son grand étonnement, la femme Berthomé le voit dans la cour; ils ont un entretien ensemble. Pendant quelques soirées, il sort de sa retraite et se dirige du côté de la maison de son beau-frère David. Le bruit se répand dans le village que Gonthier a reparu: le maire fait des perquisitions dans la maison des Berthomé, il ne trouve rien, si ce n'est un parapluie qui appartenait à Gonthier; mais on ne sait pas s'il l'avait emporté dans sa fuite.

Gonthier voit qu'il a été trahi, ou du moins il le croit, et le 10 avril, vers midi, passant auprès de la maison des Berthomé, avec son fusil, il aperçoit la femme Berthomé assise dans son jardin; il la couche en joue et l'étend morte par terre; il voit un peu plus loin les deux jeunes filles de cette infortunée; il les poursuit: la plus âgée, n'ayant que quinze ans, dit à sa jeune sœur: *Sauve-toi! sauve-toi! voilà Gonthier!* Mais elle ne pouvait pas fuir, ses genoux tremblaient. *Mon ami Gonthier, moi qui t'aime tant, ah! ne me tue pas,* s'écrie-t-elle. Insensible à ses cris, il abaisse son fusil, le coup part; et la malheureuse fille tombe baignée dans son sang. Le meurtrier suit le chemin et s'éloigne, le fusil sur l'épaule. Il fut aperçu par plusieurs habitants du pays, qui le reconnurent, mais qui n'avaient pas entendu le coup de fusil.

Le surlendemain il fut arrêté à Mirambeau, à une grande distance du lieu où avait été commis le crime. Son air suspect et l'arme qu'il portait, provoquèrent son arrestation: conduit dans les prisons de Blaye, il y passa la nuit avec deux soldats qu'on conduisit à leur régiment de brigade en brigade, et il leur fit un récit tellement circonstancié de son double crime, qu'ils en furent saisis d'horreur, et que le lendemain ils reprochèrent aux gendarmes de les avoir placés avec un assassin. La gendarmerie, éclairée par ces récits, sur la capture qu'elle avait faite, conduisit Gonthier à Angoulême. Toute la commune d'Auville, glacée d'effroi par les attentats dont elle avait été le théâtre, se réjouit de l'arrestation de Gonthier; et les témoins assignés devant la Cour d'assises, avant de se rendre au Palais-de-Justice, allaient s'informer à la prison s'il était bien vrai qu'il fût arrêté, tant était grande la terreur qu'il avait répandue.

Gonthier a donc paru aux assises de la Charente, et si on n'a pas rendu compte encore des débats de cette affaire qui a intéressé si vivement tout le pays, c'est qu'on voulait attendre que le sort du condamné fût irrévocablement fixé. Deux accusations différentes étaient portées contre lui: tentative de meurtre sur la personne de son beau-frère; assassinat des femme et fille Berthomé.

M. Thibaud, conseiller à la Cour de Bordeaux, et président des assises, qui, dans une longue session, a montré un beau talent et une noble impartialité, avait nommé d'office pour défenseur M^e L'ferrière, avocat. Pour la première affaire, le défenseur, qui avait en cela son but, déclara s'en rapporter à la prudence du jury. Déclaré coupable de meurtre, Gonthier fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Les débats de la seconde affaire s'ouvrirent sous ces sombres auspices: l'accusé, déjà condamné, montra un calme imperturbable, se défendit avec assez de force d'esprit contre les témoins qui attestaient sa présence au jour du crime dans la commune d'Auville: au tableau mis souvent sous ses yeux, de ces femmes immolées si cruellement de sa main, il resta toujours impassible. Tant de férocité apparente glaçait tout l'auditoire. Pendant ces longs débats, le défenseur ne dit rien, il observa tout en silence. Au moment de prendre la parole, il vit au mouvement qui agitait l'auditoire, quelles impressions pesaient sur les âmes: « Messieurs, dit-il d'une voix lugubre, lorsqu'un homme frappé par la loi, est abandonné au couteau du sacrificateur, il est accompagné au pied de l'échafaud par le ministre d'une religion de charité, mission courageuse, mission sublime, que remplit alors le prêtre de l'Évangile! Le ministère que j'exerce est aussi un sacerdoce; c'est celui de l'humanité; il n'est peut-être ni moins auguste, ni moins pénible que le premier »

Le défenseur annonce qu'il veut réhabiliter l'humanité à ses propres yeux, et prouver que celui qui a pu se livrer à tant d'atrocités, sans motif appréciable, sans cause vraiment impulsive, est en dehors de l'humaine nature et ne peut être condamné à la mort, mais seulement doit rester enchaîné toute sa vie. L'avocat s'abandonnant à un ordre d'idées qui a paru vivement frapper la nombreuse assemblée qui l'écoutait, à emprunté ses moyens de défense aux sciences morales et physiologiques. Après avoir déterminé les conditions qui constituent l'homme moralement responsable de ses actions devant la loi, il a représenté l'accusé sous les plus sombres couleurs; il l'a dépouillé de sa qualité d'homme, il lui a donné l'âme du tigre; mais au milieu de cette peinture animée, il se retourne vers l'accusé, il le voit versant des larmes; il s'interrompt soudain, il s'écrie d'une voix pénétrante: *il pleure...* et tout l'auditoire se lève spontanément, transporté comme le défenseur lui-même:

Gonthier a donc retrouvé des entrailles d'homme, au moment où on le rejette loin de l'humanité...! Il est difficile de concevoir rien de plus dramatique, que ces coups inattendus d'un débat criminel; aussi le défenseur de ce moment changea-t-il le cours de son improvisation. Après avoir épouventé le jury, il tâcha de l'apitoyer sur le sort de cet infortuné, qui n'avait obéi qu'au transport d'une organisation vicieuse, qui retrouvait enfin dans lui l'image sacrée de la nature humaine, et auquel la société n'avait pas le droit de fermer les portes du repentir.

Cependant Gonthier fut condamné à mort. Pendant les premiers jours qui suivirent sa condamnation, il fut accablé; étendu dans son cachot, il versait des torrents de larmes; mourir si jeune, mourir déshonoré... Il gémissait sur l'égarément auquel il avait été emporté par une sorte de fatalité; il se plaignait; il ne pouvait croire qu'il eût commis un si grand crime; mais après la première quinzaine, il fut tout autre: un jour il parut fort résolu, il avait un sourire amer sur les lèvres: « Je voudrais que cela fût fait, dit-il, qu'attend-on pour me faire mourir? je sais bien que je n'aurai pas de grâce, il y a trop de mal; mes réflexions sont faites, ne faut-il pas toujours mourir, un peu plus tôt, un peu plus tard, qu'importe. Je suppose que je vive encore 30 ans, 40 ans, mais quand ces 40 ans seront passés, que seront-ils? »

Gonthier, impatient de son dernier jour, a voulu le devancer; il a vendu sa pitance trois sous; il a mis ses pièces de billon dans un vase avec de l'urine; et quand le vert-de-gris a été formé, il en a sucé l'extrait. Il est resté immobile pendant vingt-quatre heures entre la vie et la mort... Mais l'échafaud le réclamait, et il s'est rétabli pour offrir à la population féminine de la ville et des campagnes le spectacle d'un homme qui envisage la mort de sang-froid. Il a voulu parler au peuple avant d'être placé sous le couteau; mais l'exécuteur l'a pris au corps, et a refoulé dans cette âme prête à s'enfuir la parole qu'elle voulait jeter au monde comme dernier souvenir.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 25 de ce mois, l'exécuteur des arrêts criminels a affiché à un poteau, planté au milieu de la place de Parthenay, l'arrêt de la Cour d'assises de Niort, qui condamne par contumace Diot à la peine de mort. Quelle sera l'impression que cette exécution par effigie produira sur l'esprit des chouans? Nous l'ignorons; mais elle était nécessaire pour faire courir le délai des cinq années de grâce pendant lequel le condamné peut se présenter pour être jugé contradictoirement, et éviter, s'il est absous, les effets de la mort civile.

— Depuis long-temps et avant même le rejet du pourvoi en cassation formé par Frédéric Benoit, on crie à Reims le jugement de la Cour d'assises de la Seine, qui condamne ce jeune homme au supplice des parricides. Au bas du compte rendu des circonstances de cette grave et célèbre cause, se trouve une plainte en quatre couplets. Benoit y avoue ses forfait et se prodigue les plus terribles, les plus hideuses épithètes. Nous ne savons jusqu'à quel point il est permis de faire parler ainsi un condamné, qui, dans l'instruction du procès, dans le cours des débats et depuis, a toujours nié son crime, a toujours persisté à se dire innocent. Il nous semble que l'autorité administrative devrait surveiller davantage l'exercice de la profession de crieur, et ne pas permettre l'impression et le débit de choses qui outragent à la fois et le bon sens et la vérité.

— Dans la soirée du 15 février dernier, le sieur Jean Juge, menuisier, revenant de la foire Saint-Cyprien, fut arrêté sur un chemin public, appelé le Chemin-Noir, par un individu qui lui demanda la bourse ou la vie. Juge, croyant n'être attaqué que par un homme, saisit le voleur et le terrassa; mais aussitôt trois autres individus arrivent et prennent à Juge une somme de 51 fr. Celui-ci ne put reconnaître qu'un des assaillans, c'était le premier; mais il le reconnut très bien à la voix aux traits du visage et à la tournure; c'était Capette, dit Miquet, de la commune de Siorac, tisserand, âgé de 22 ans. Il a été traduit devant la Cour d'assises de la Dordogne. Les débats ont justifié l'accusation portée contre lui. Mais le jury, ayant égard à des antécédents favorables, n'a déclaré Miquet coupable que de vol simple. Aussi n'a-t-il été condamné qu'à cinq années de prison.

PARIS, 6 AOÛT.

— Le *Moniteur* d'hier contient l'ordonnance suivante sur l'affranchissement des esclaves:

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.
Attendu que le projet de loi sur le régime législatif des colonies n'ayant pas été discuté dans la dernière session des Chambres, l'adoption d'une loi sur cette matière peut entraîner de longs délais;
Considérant que ce qui concerne les affranchissemens dans les colonies ne pourra être définitivement réglé que selon les formes qui auront été déterminées par la loi à intervenir;
Voulant cependant donner, en ce qui est du ressort de l'administration publique, de nouvelles facilités aux concessions d'affranchissemens;
Désirant notamment appeler au plus tôt à la liberté légale des individus qui, dans quelques colonies, jouissent à divers titres de la liberté de fait;
Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:
Art. 1^{er}. Toute personne qui voudra affranchir son esclave, en fera la déclaration au fonctionnaire chargé de l'état civil dans le lieu de sa résidence,

écrite au ministre, et dans laquelle il dit qu'il est à la disposition du ministre de la guerre pour servir à l'expédition d'ou l'on conclut qu'il refuse de servir à l'expédition; et c'est là, Messieurs, que quelques conseillers ont pensé trouver une accusation de désobéissance de M. Huzard envers ses chefs. Le Conseil aura à examiner si une telle prétention est fondée.

M. Huzard non coupable, tant sur le chef de désertion à l'intérieur, que sur celui de désobéissance envers ses supérieurs.

M. Henrion, dont la tâche a été simplifiée par M. le rapporteur, se borne à examiner rapidement les faits et la législation, et s'annonce qu'un officier se trouve traduit comme accusé de désertion devant un Conseil de guerre, quand l'empire et la restauration n'ont jamais intenté une accusation semblable à aucun officier de l'armée. Il attaque ensuite la conduite de l'autorité militaire à son égard, depuis le 6 juin jusqu'au jugement. « Ecroué d'abord à l'Abbaye, dit-il, M. Huzard en sortit bientôt, car le lieutenant-général, éclairé sur l'inévitable résultat des poursuites, désirait les arrêter avant l'épreuve de l'audience. Mais on fit de la démission de M. Huzard la condition de sa mise en liberté; c'était lui imposer le devoir de réclamer des juges. Un officier, auquel on a imprimé la tâche d'une désertion, doit vouloir la laver au prix de son sang, et on refuse au prévenu un ordre de service pour l'armée d'Afrique.

« Votre jugement, que M. Huzard attend avec confiance, dit M. Henrion en terminant, confirmera ce grand principe qu'un officier, libre de donner sa démission, quand il le juge convenable, ne saurait être lié sous la prévention de désertion, qui semble imprimer une sorte de lâcheté sur le front de celui qui s'en rend coupable. »

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a déclaré à l'unanimité M. Huzard non coupable, tant sur le chef de désertion à l'intérieur, que sur celui de désobéissance envers ses chefs; en conséquence, il a prononcé sa mise en liberté, et ordonné qu'il retournât à son corps pour y continuer son service.

Aussitôt après le prononcé de ce jugement, M. le président a ordonné de faire venir M. le capitaine Huzard devant le Conseil.

M. Huzard vient prendre place devant M. le président qui lui adresse une allocution conçue en ces termes: « M. le capitaine, le Conseil vous a acquitté à l'unanimité; cependant, je dois vous dire, au nom du Conseil, que vous n'avez pas tenu la conduite qu'un officier devait tenir. Quand un officier est commandé pour un service, il doit le faire d'abord, et puis donner sa démission, si sa conscience n'est pas d'accord avec son service; c'est alors seulement qu'il peut agir selon ses vœux, ou ses desirs; il est libre de ses actions. »

M. Huzard a écouté cette allocution sans manifester aucune impression, et s'est retiré sans faire la moindre observation.

EXÉCUTION DE MATHIEU GONTHIER.

Angoulême, 1^{er} août.

L'échafaud, qui, depuis la révolution de juillet, n'avait pas reparu sur nos places publiques, vient de se dresser encore sur le Champ-de-Mars de la ville d'Angoulême. Les femmes, en grand nombre, étaient accourues au rendez-vous des émotions fortes.

Un ancien douanier, de la commune d'Anville, homme vigoureux, à haute stature, Mathieu Gonthier, âgé de 40 ans, a marché à la mort d'un pied ferme et la tête levée. Il y avait cinquante jours que l'arrêt avait été prononcé; pourvoi en cassation, pourvoi en grâce, avaient été formés presque malgré lui, et les lenteurs de sa destinée le fatiguaient, l'accablaient dans son cachot, qu'il ne voulait pas quitter un instant. Il voyait la mort, il l'envisageait sous toutes ses faces, il la retournait comme un élève en médecine retourne la tête qu'il étudie. Quelquefois il avait de ces longs mouvemens d'héroïsme qui parcourent tous les membres et jettent dans l'âme un froid si cuisant; puis il pleurait au souvenir des victimes qu'il avait faites. Il ne se comprenait pas; il cherchait à briser ses idées antérieures au crime avec ce moment fatal où il tua en plein jour, de deux coups de fusil, une mère et sa fille, qu'il avait tant aimées! crime épouvantable, mais tellement en dehors des lois ordinaires, qu'il ne peut s'expliquer que par un désordre d'organisation ou quelque transport au cerveau!

Mathieu Gonthier avait des comptes à régler avec David, son beau-frère; celui-ci le fit appeler dans son domicile. Ils vivaient en bonne intelligence. Gonthier s'y rendit: une discussion s'engagea, mais sans emportement. David dit qu'il voulait être payé tout de suite de ce qui lui était dû: *Eh bien! oui, je m'en vais te payer en une seule fois,* répliqua Gonthier, qui, saisissant le fusil qu'il avait précédemment prêté à son neveu, et qui était au coin de la cheminée, fut sur le seuil de la porte, se retourna, et tira sur son beau-frère. Le fusil était chargé à plomb. David tomba. Gonthier se rend comme un désespéré dans la maison qu'il habitait avec la famille Berthomé, s'écrie qu'il vient de faire un malheur, explique son action devant les assistans, demande de l'argent, un cheval, dit qu'on ne le reverra jamais dans le pays, et part sans savoir si son beau-frère est mort ou vivant. Il se dirige vers l'Espagne, et s'arrête à Saint-Sébastien. Cependant on instruit son procès par contumace. Il paraît que la femme et la fille Berthomé déposent devant le juge d'instruction de l'aveu fait devant elles. Mais la blessure de David n'eut pas de suite; il avait reçu cinquante grains dans le bras, et il se trouva guéri en peu de temps. Un ami de Gonthier, qui avait le secret de sa retraite et était en correspondance avec lui, crut devoir l'instruire par écrit et de l'état favorable de son beau-

Cette déclaration sera inscrite sur un registre, et transmise, dans les huit jours de sa date, au procureur du Roi près le Tribunal de première instance, pour être affichée, par ses soins, dans semblable délai, à la porte de la mairie de la commune où le déclarant fait sa demeure habituelle, ainsi qu'à celle de l'auditoire du Tribunal; ladite déclaration devra en outre être insérée trois fois consécutivement dans un des journaux de la colonie.

2. Les oppositions auxquelles il pourrait y avoir lieu, seront formées dans les six mois qui suivront l'accomplissement de ces formalités. Les oppositions devront être motivées, et contenir assignation en validité devant le Tribunal de première instance; elles seront notifiées au procureur du Roi et au déclarant.

3. Le ministère public pourra lui-même former opposition à l'affranchissement, dans le cas où l'affranchi serait reconnu hors d'état de pourvoir à sa subsistance, à raison de son âge ou de ses infirmités. Cette opposition motivée, et contenant également assignation en validité, sera notifiée au déclarant avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent.

4. Le Tribunal de première instance prononcera sommairement; s'il y a appel, il sera interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement, et jugé comme affaire urgente.

5. S'il n'y a pas de réclamation, ou si les réclamations sont reconnues non fondées, le procureur-général proposera au gouverneur un arrêté pour faire inscrire définitivement comme libre, sur les registres de l'état civil, l'esclave qui a été l'objet de la déclaration d'affranchissement. Le gouverneur statuera immédiatement.

6. Les divers actes relatifs à l'affranchissement ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc.

Disposition transitoire.

7. Tout individu qui jouit actuellement de la liberté de fait, le cas de marronnage excepté, sera admis à former, par l'intermédiaire, soit de son patron, soit du procureur du Roi, une demande pour être définitivement reconnu libre.

Pareille demande pourra être formée par l'intermédiaire du procureur du Roi, pour toute personne non encore légalement affranchie, qui, à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, aura accompli huit années de service dans la milice.

Il sera procédé, à l'égard des demandes comprises dans les deux paragraphes ci-dessus, conformément aux dispositions des articles précédents.

Le recours en cassation sera ouvert aux libérés de fait, contre les arrêts d'appel mentionnés à l'art. 4.

8. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

9. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Paris, le 12 juillet 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies,

Comte de RIGNY.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine (2^e et 3^e sections), qui s'ouvrira le 16 de ce mois. En voici le résultat :

2^e SECTION.

Jurés titulaires. — MM. Larotie, maître charpentier; Destors, propriétaire; Paul, joaillier; Castanier, propriétaire; Lepage, orfèvre; Touche, pharmacien; Teillard aîné, marchand de laine; Bardin, médecin; Lenoir, propriétaire; Milot aîné, papetier; Ricois, courtier de commerce; Leroux, notaire; Le Barbier de Tian, intendant militaire; Marcilly aîné, marchand de papier; Nivet, propriétaire; Allard, inspecteur des contributions directes; Coste, libraire; Albespeyres, pharmacien; d'Heurle, brasseur; Collignon, fabricant de châles; d'Hennin, essayeur de commerce; Sejournée, pharmacien; Caffin, employé aux archives de la Cour des comptes; Guerbois, docteur en médecine; Hérad, propriétaire; Grandjean, chirurgien oculiste; Mabilley aîné, marchand de nouveautés; Maingot, architecte; Bourdet, propriétaire; Carlihan, marchand de papiers peints; Froger-Deschesnes jeune, notaire; Mayer-Dalmbert, chef d'institution; Taupin, licencié en droit; Chartier, propriétaire; Estevenin, menuisier; Chevreau, propriétaire.

Jurés supplémentaires. — MM. Aubert, marchand de nouveautés; de Conchy fils, négociant; Foucher, propriétaire; Lusson, architecte voyer.

3^e SECTION.

Jurés titulaires. — MM. Arnoult, marchand de vin; Duval, propriétaire; Fossau de Colombel, ancien agent de change; Lambert, employé; Lange, marchand de toiles; Guillot, chef d'escadron; Huet, avoué de première instance; Tulasne, mercier; Wasse, propriétaire; Lefortier, employé; Doré, propriétaire; Bougault, capitaine en retraite; Castagnet, propriétaire; Frémiu, maître de poste; Renouard, fabricant de châles; Bardel, marchand d'étoffes de crin; Capitaine, propriétaire; Dubois, propriétaire; Heilmann, négociant; Ampère, membre de l'Académie; Hottot, pharmacien; Gérard, propriétaire; Sallé, pharmacien; Rougevin, architecte; Honoré, fabricant de porcelaine; Pagès, avocat à la Cour royale; Lucy, propriétaire; Vaillant, propriétaire; Poirier-Tiroulet, marchand de tissus de coton; d'Espinay Saint-Denis, colonel d'état-major; Méant, propriétaire; Vallin (le vicomte), propriétaire; Delaunais, ancien receveur de rentes; Deloche, quincaillier; Lejean, propriétaire; Tulasne jeune, propriétaire.

Jurés supplémentaires. — MM. Lavalée, directeur de l'Ecole des arts; Bussy, professeur de chimie; Weil, fabricant de porcelaine; Picard, inspecteur-général des finances.

— Par deux arrêts par défaut du 3 août, rendus sur le réquisitoire de M. Miller, avocat-général, la 1^{re} cham-

bre de la Cour royale, maintenant sa jurisprudence sanctionnée par arrêt récent des 1^{re} et 2^e chambres réunies en audience solennelle (affaire des héritiers Silla), a jugé que les préfets, stipulant pour l'Etat dans les affaires domaniales, étaient représentés par le ministère public devant les Tribunaux, sans pouvoir constituer avoués. Ces deux nouveaux arrêts sont intervenus, comme les premiers, entre le préfet de Seine-et-Oise et des détenteurs de portions de terrains revendiqués par l'Etat dans l'arrondissement de la ville de Mantes.

— M^{me} la princesse de Vaudemont a réclamé devant la commission de l'indemnité des émigrés la totalité de l'indemnité allouée à la succession du prince son mari; savoir, les trois quarts en son nom personnel, et l'autre quart comme créancière de la succession de son mari, qui n'avait laissé pour héritiers que les princes de Savoie et le prince de Lambesc.

Mais la commission a rejeté cette dernière partie de la demande, en se fondant sur ce que les princes de Savoie n'étaient pas Français, et que cette qualité n'était pas encore reconnue en la personne du prince de Lambesc.

Pourvoi contre cette décision de la commission, par M^{me} de Vaudemont, dont M^e Scribe a présenté la cause devant le Conseil-d'Etat à l'audience du 21 juillet; mais sur les conclusions conformes de M. Germain, le Conseil a rendu samedi dernier l'ordonnance suivante :

Considérant que M^{me} de Vaudemont réclame le dernier quart comme créancière de la succession de son mari, qui n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire; que la qualité de Français ne pouvant appartenir aux princes et princesses de Savoie, et cette même qualité n'ayant pas encore été reconnue au prince de Lambesc, c'est avec raison que la commission a refusé d'admettre les réclamations de M^{me} de Vaudemont pour le huitième appartenant aux princes de Savoie, et a ajourné jusqu'à la décision définitive sur la nationalité du prince de Lambesc, à statuer sur l'allocation du huitième qui revient à celui-ci. La requête est rejetée.

— M^{me} Lépy, marchande de nouveautés, rue Saint-Honoré, a été condamnée, il y a plusieurs mois, par la Cour d'assises, à quinze jours de prison et à l'amende, pour avoir mis en vente des médailles et tabatières à l'effigie du duc de Bordeaux qualifié d'Henri V. Depuis, elle a été citée en police correctionnelle, pour avoir fait frapper des médailles sans l'autorisation du gouvernement. M. Meslin, mécanicien, qui lui avait prêté l'usage de son balancier, était compris dans les mêmes poursuites.

Le plus grand nombre des médailles fabriquées n'avait point rapport à la politique, mais à des sujets religieux. On y voyait entre autres des médailles de Saint-Hubert contre la rage, et des médailles préservatrices du choléra. Les prévenus soutenaient que ces objets d'or, d'argent ou de cuivre doré, n'étaient point des médailles proprement dites, mais des médaillons, ainsi que l'attestait la présence de petits anneaux ou bélières destinés à les suspendre à l'aide d'un ruban passé autour du cou. Ils invoquaient le témoignage de plusieurs graveurs pour établir que jamais l'administration de la Monnaie des médailles n'a songé à revendiquer l'exercice de son privilège pour la fabrication de pareils bijoux.

La Cour royale n'a point admis ce système développé à son audience de ce jour, par M^e Bethmont. Elle a confirmé purement et simplement le jugement de la 6^e chambre correctionnelle, qui a condamné M. Meslin et M^{me} Lépy, chacun à une amende de 1,000 fr., et a prononcé la confiscation des objets saisis.

— Hertiez était clerc chez M^e Guédon, avoué à Paris. Ses modestes appointemens étaient de 50 fr. par mois. Le 4 avril dernier, il fut chargé par le maître clerc de toucher 137 fr. Il reçut cette somme et ne reparut pas à l'étude. Arrêté six semaines après, il a déclaré avoir gardé cet argent pour se payer de ses appointemens. Le parquet, qui ne s'est pas contenté de cette raison, l'a renvoyé devant la Cour d'assises, 2^e section, sous le poids d'une accusation de vol domestique; mais M. Guédon s'étant désisté de sa plainte, cette affaire a perdu sa gravité à l'audience, et Hertiez a été acquitté.

— Hier, on a encore repêché dans la Seine environ 50 médailles, une coupe antique, le plat dit de Jules César, plusieurs paquets de fausses clefs et des armes à feu.

— M. de Pouillac, ex-chef de bataillon, a été arrêté ce matin en vertu d'une condamnation à trois années de prison.

— Ce matin, on a arrêté un individu prévenu de plusieurs vols commis dans la nuit du 4 au 5 courant dans les halles et marchés. Ces lieux sont exploités depuis quelque temps par une bande nombreuse de voleurs.

— L'ouvrage de M. Sarrans jeune, sur Lafayette et la révolution de 1830, que nous avons annoncé dernièrement, paraîtra définitivement aujourd'hui.

Erratum. — Dimanche 5 août, article Cour de cassation,

au lieu de M^e Collier, lisez M^e Cotelle, avocat de la couronne d'Heilly.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 25 août 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en un seul lot, d'une grande TOURBIÈRE, une heure de pièces, de la contenance totale de 55 hectares 1 are 75 centiares environ, située à Mennecy, canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise. La mise à prix est de 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Gavault, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n. 16, poursuivant la vente; 2^o à M^e Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 97; et sur les lieux, à M. de Meaupou, demeurant à Sainte-Radegonde, canton de Montreau, arrondissement de Corbeil.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication sur une seule publication en la Chambre des Notaires de Paris; sise place du Châtelet, le mardi 28 août 1832, à midi, par le ministère de M^e Moisson, l'un d'eux, des trois MAISONS, sises à Paris. — La première rue St-Denis, n. 54, d'un produit annuel de 2,400 fr. par bail principal. Ce produit est le même depuis plus de cinquante ans; la seconde, rue de Bondy, n. 80, d'un produit annuel de 3,400 fr. par bail principal, et la troisième, rue de Lancry, n. 23, d'un produit annuel de 4,500 fr.

Mises à prix : Maison rue Saint-Denis, 32,000 fr. Maison rue de Bondy, 50,000 Maison rue de Lancry, 60,000

S'adresser, savoir : Sur les lieux pour voir lesdites maisons, Et à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n. 57, dépositaire du cahier des charges et des baux et titres de propriété.

ASSURANCES

SUR LA

VIE HUMAINE.

COMPAGNIE DE L'UNION,

RUE GRANGE-BATELIÈRE, N^o 1.

CAPITAL SOCIAL :

DIX MILLIONS de francs.

L'invasion du Choléra a fait sentir plus vivement l'utilité des Assurances sur la Vie, qui permettent au père de famille d'acquiescer, moyennant une prime modique, la certitude de laisser, en cas de mort, un capital considérable à sa veuve ou à ses enfants. Malgré les craintes que cette maladie a dû inspirer, la Compagnie n'a apporté aucune augmentation au taux de ses primes. Elle continue à recevoir de tous les points de la France, de nombreuses propositions. La compagnie assure des dots aux enfans; elle reçoit les moindres épargnes pour rendre un capital ou servir de rente à l'assuré, s'il parvient à un certain âge. Elle constitue des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes, et prend les fonds à intérêts composés comme les caisses d'épargne. Elle accorde aux principales classes d'assurés une participation dans ses bénéfices, avantage que ne donne aucune autre compagnie.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agréés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n^o 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

SEUL DÉPOT PAPIERS WEYENEN RUE NEUVIÈME MARNOU PRÈS LA PLACE DES HALLES

BOURSE DE PARIS, DU 6 AOÛT.

Table with columns for 'A TERME', '100 centes', 'pl. haut', 'pl. bas', and rows for '5 0/0 au comptant', 'Emp. 1831 au comptant', '1 0/0 au comptant (coup détaché)', 'Rente de Nap. au comptant', 'Rente perp. d'Esp. au comptant'.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 7 août 1832.

Table with columns for names and times: DESHAYES et C^e, DUBENNING, CALAS-BUTTLER et C^e, GALLOIS, NIVET aîné.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns for names and times: FAUCONNET, dit CHATILLON, GIRARD, ARNOUX, WESTERMANN, AMBIGU-COMIQUE, FOURNIER, CRESY, TOBIAS fils, PICAUD jeune, BRUYÈRE.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous seings privés du 24 juillet 1832, entre les sieurs Charles-Claude HACQUIN, et Jean-Éléonor IMBAULT, tous deux commis-marchands à Paris; raison sociale: HACQUIN et IMBAULT; objet: commerce de soieries en étoffes par commission et consignation en achats et ventes; siège: à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 15; durée: trois années, du 24 juillet 1832. Néanmoins la dissolution pourra avoir lieu à l'expiration de la première année, si les opérations présentent de la perte. Chacun des associés a été autorisé à gérer, administrer et signer pour la société; mais ils ne pourront s'engager que pour les affaires de la société.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

CLICQUOT, pharmacien, rue de Bretagne, 46.— Chez M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 170. BOUDEVILLE, pâtissier, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 7.— Chez M. Marotte, passage de Vahise, 2.

Les sieurs François Victor-Alexis LOEALIS, marchand de fruits secs, à Paris, rue du Marché-aux-Poires, 24; et Alexandre-Hubert-Étienne BOUCHER, commis chez M. Laroche, y ont été nommés; objet: exploitation du commerce de fruits secs; raison de commerce: LORAIN et BOUCHER. Chacun des associés aura la signature sociale; cependant M. Lorois restera chef de la société et garde la direction des affaires; fonds social: 140,000 fr.; durée: 4 ans et 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1832 jusqu'au 1^{er} octobre 1836. À l'expiration des baux des lieux où l'on exploite le commerce; cependant si un nouveau bail était passé avec le propriétaire de la maison, la durée de la société serait prorogée d'autant de années que le cours du nouveau bail.